

Recueil des actes administratifs du HAUT-RHIN

Recueil N° 31

du 5 août 2015

Sommaire du recueil

PREFECTURE

DAME

Arrêté du 23 juillet 2015 portant nomination du payeur départemental du Haut-Rhin en qualité d'agent comptable du Groupement d'Intérêt Public de la Maison Départementale des Personnes Handicapées 4

décision du 1 juillet 2015 de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial 6

DRLP

Arrêté n°2015-212 du 31 juillet 2015 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal, situé à SAUSHEIM de la société dénommée « Etablissement Schieber et Fils Sàrl » 8

DCLPP :

Arrêté du 12 juin 2015 portant modification partielle de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Secteur de l'III Nappe Rhin 10

Arrêté du 26 mai 2015 portant modification partielle de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Giesen et de la Liepvrette 16

Arrêté du 31 juillet 2015 portant modification de l'adresse du siège du Syndicat Intercommunal des Sapeurs Pompiers du Vallon de Rimbach 22

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Arrêté du 31 juillet 2015 portant nomination des membres de la commission de médiation du département du Haut-Rhin constituée par l'arrêté préfectoral n° 3616 du 24 décembre 2007 26

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse d'Alsace

arrêté du 29 juillet 2015 portant renouvellement d'habilitation du Foyer d'Action Educative Marie-Pascale Péan à Mulhouse 28

Direction Départementale des Territoires :

arrêté du 30 juillet 2015 prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire de la commune de Guebwiller 30

arrêté du 29 juillet 2015 prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire de la commune de KIRCHBERG 33

arrêté du 30 juillet 2015 prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire de la commune de Wittelsheim 36

arrêté du 10 juillet 2015 portant modification de la composition de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme. 39

arrêté du 29 juillet 2015 003 GES portant arrêté particulier pour la réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A35 Fermeture de la Frontière aux Poids Lourds à l'occasion de la Fête Nationale Suisse 41

Direction Interdépartementale des Routes EST

arrêté N° 2015/DIR-Est/DIR/CAB/68-03 du 1^{er} septembre 2015 portant subdélégation de signature du directeur interdépartemental des routes – Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénale et administratives

44

Direction Départementale des Finances Publiques du Haut-Rhin

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction départementale des Finances publiques du Haut-Rhin, en date du 28 juillet 2015. Fermeture du centre des finances publiques de Sierentz du 10 au 13 août 2015. 49

Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal des unités territoriales du 1^{er} août 2015 Unité concernée : CDIF Colmar, 50

Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal des unités territoriales du 1^{er} août 2015 Unité concernée : CDIF Mulhouse, 52

Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal des unités territoriales du 1^{er} août 2015 Unité concernée : Trésorerie Kaysersberg 54

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Alsace

arrêté n° 2015-17 du 29 juillet 2015 portant subdélégation de signature en matière d'emploi et de travail à des agents de l'unité territoriale du Haut-Rhin de la DIRECCTE d'Alsace 56

décision du 30 juillet 2015 relative à l'intérim de la 27^{ème} section unité de contrôle 4 de l'inspection du travail du Haut-rhin 57



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État
Bureau du Développement du Territoire
de la Coopération Transfrontalière

ARRÊTÉ

du **23 JUN. 2015**

**portant nomination de M. Dominique WASSONG,
payeur départemental du Haut-Rhin
en qualité d'agent comptable du Groupement d'Intérêt Public
de la Maison Départementale des Personnes Handicapées**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

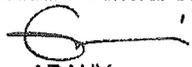
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.146-3 à L.146-13 ;
- VU** le code pénal, notamment ses articles 326-13 et 226-14 ;
- VU** le code de l'éducation, notamment son article L.112-2 ;
- VU** le code des juridictions financières ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n°2005-1587 du 19 décembre 2005 du ministre de la santé et des solidarités relatif à la maison des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (parties réglementaires) ;
- VU** La convention constitutive du groupement d'intérêt public de la maison départementale des personnes handicapées du Haut-Rhin en date du 21 décembre 2005 ;
- VU** La proposition de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques 20 juillet 2015 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN ;

ARRETE :

- Article 1 :** M. Dominique WASSONG, payeur départemental du Haut-Rhin, est nommé à compter du 1^{er} août 2015, agent comptable du groupement d'intérêt public de la maison départementale des personnes handicapées du Haut-Rhin.
- Article 2 :** L'arrêté n°2013186-0001 du 5 juillet 2013, relatif à la nomination, de l'agent comptable est abrogé à compter du 1^{er} août 2015.
- Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur départemental des Finances publiques du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar,

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet
-Secrétaire Général Suppléant-


Gabor ARANY

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** les recours présentés par les sociétés « SURQUOIT », « SADEF », « BRICO DEPOT » et « CASTORAMA France »,
lesdits recours enregistrés respectivement les 10 mars 2015 et 18 mars 2015 sous les n° 2653T, 2654T, 2666T et 2670T
et dirigés contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial du Haut-Rhin en date du 16 février 2015,
autorisant la société « SAS ETABLISSEMENTS ROLAND HUNSINGER » en vue du changement de secteur d'activité d'un supermarché à l enseigne MATCH afin de le transformer en magasin de bricolage à l enseigne BRICO E.LECLERC et de l'extension de 4 000 m² de ce dernier, portant sa surface de vente totale à 6 000 m², à Horbourg-Wihr ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 24 juin 2015 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 26 juin 2015 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Philippe ROGALA, maire de la commune de Horbourg-Wihr ;

Me Roger PAGE, avocat ;

Me. Gwenaël LE FOULER, avocat ;

Mme Michèle CALLEJON, présidente société « ETABLISSEMENTS ROLAND HUNSINGER » ;

M. Christian CALLEJON, directeur du futur magasin ;

M. Rodolphe QUINONERO, directeur expansion E. LECLERC ;

M. Benjamin HANNECART, conseil BEMH ;

M. Guillaume LACROIX, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 1^{er} juillet 2015

- CONSIDERANT** que le projet, situé en périphérie est de Colmar sur la commune de Horbourg-Wihr consiste à réutiliser le site d'un supermarché MATCH de 2 000 m² fermé depuis novembre 2014 ; que le bâtiment actuel sera détruit et un nouveau construit ;
- CONSIDERANT** que la présence de trottoirs permettra l'accès des piétons et qu'un arrêt de bus, situé en face du site, est desservi par deux lignes ;
- CONSIDERANT** que les modalités d'accès et de sortie des véhicules sur le parc de stationnement du site de l'ancien supermarché MATCH sont satisfaisantes et seront maintenues dans le cadre du projet ; que les flux générés par le projet ne seront pas supérieurs à ceux générés par l'ancien supermarché ;
- CONSIDERANT** que 90 arbres de moyennes et hautes tiges seront plantés et que les espaces verts représenteront 24% de l'emprise foncière ;
- CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le SCoT Colmar-Rhin-Vosges ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce.

DÉCIDE : Les recours susvisés sont rejetés.

Le projet de la «SAS ETABLISSEMENTS ROLAND HUNSINGER» est autorisé.

En conséquence est accordée à la société «SAS ETABLISSEMENTS ROLAND HUNSINGER» l'autorisation préalable requise en vue du changement de secteur d'activité d'un supermarché à l'enseigne MATCH afin de le transformer en magasin de bricolage à l'enseigne BRICO E. LECLERC et de l'extension de 4 000 m² de ce dernier, portant sa surface de vente totale à 6 000 m², à Horbourg-Wihr (Haut Rhin).

Votes favorables : 7
Vote défavorable : 0
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial

PO/ de la Haute-Ville - Président

Michel VALDIGUIE

Michel Valdiguié

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement principal situé au 21, rue des Grains à Sausheim (68390), dépendant de la société dénommée «*Etablissements Schieber et Fils Sàrl*», représentée par son gérant M. Christian SCHIEBER et dont le siège social est situé à la même adresse, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires ci-après :

⇒ *Organisation des obsèques. N°3*

⇒ *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires. N°5*

⇒ *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. N°10*

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **15-68-79**.

Article 3 : La présente habilitation est valable pour une **durée de six ans, du 11/06/2015 au 11/06/2021**.

Article 4 : Le responsable de l'établissement doit informer, par voie d'affichage, ses salariés de la nécessité de justifier de leur aptitude professionnelle.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation et
des Libertés Publiques

signé
Antoine DEBERDT

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après

☞ **RECOURS GRACIEUX :**

Ce recours est introduit auprès de M. le Préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation et des Libertés publiques – Bureau de la Réglementation et des Elections, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 COLMAR Cedex.

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** Ce recours est introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des Services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 STRASBOURG Cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Bureau de l'Environnement et
des Procédures Publiques

ARRETE DU 12 JUN 2015

portant modification partielle de la composition de la Commission Locale de l'Eau
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Secteur de l'III Nappe Rhin

LE PREFET DE LA REGION ALSACE PREFET DU BAS-RHIN

- Vu le code de l'environnement notamment les articles L 212-4 et R 212-29 à 34 ;
- Vu la loi n°2004-338 portant transposition de la directive 2000/60/CE du parlement européen établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, notamment ses articles 5 et 7 ;
- Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Vu le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;
- Vu la circulaire du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 21 avril 2008 relative aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1999 portant composition de la Commission Locale de l'Eau du projet de SAGE du secteur de l'III, de la nappe phréatique et du Rhin modifié par les arrêtés des 22 avril 2002, 21 février 2003 et 29 avril 2004 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2005 portant renouvellement de la Commission Locale de l'Eau du SAGE III Nappe Rhin modifié par les arrêtés des 23 octobre 2006, 3 novembre 2008, 25 novembre 2008, 1^{er} octobre 2010 et 11 août 2011 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du secteur III Nappe Rhin modifié par arrêtés du 14 mai 2013 et 3 novembre 2014 ;

Considérant les résultats des élections départementales de mars 2015 et la désignation de nouveaux représentants au sein de la Commission ;

Vu la désignation du Conseil Départemental du Haut-Rhin du 16 avril 2015 ;

Vu la désignation du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 24 avril 2015 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R E T E

Article 1^{er} : Composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE III Nappe Rhin

L'article 1 de l'arrêté préfectoral modifié du 2 février 2012, portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du secteur III Nappe Rhin est partiellement modifié.

Suite à cette modification partielle, la Commission Locale de l'Eau du SAGE III Nappe Rhin est composée comme suit :

- le collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (tableau A : liste nominative annexée au présent arrêté) ;

- le collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (tableau B : liste annexée au présent arrêté) ;

- le collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés (tableau C : liste annexée au présent arrêté).

Article 2 : Durée du mandat des membres de la Commission et modalités de représentation

La durée du mandat des membres renouvelés de la Commission Locale de l'Eau est celle de la durée du mandat restant à courir, résultant de l'arrêté préfectoral modifié du 2 février 2012, portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du secteur III Nappe Rhin.

Le mandat des membres autres que les représentants de l'Etat expire le 2 février 2018.

Le mandat des membres cesse, si ces membres perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la Commission, il est pourvu à son remplacement, dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 :

Le reste des articles de l'arrêté préfectoral modifié du 2 février 2012 est sans changement.

Article 4 : Exécution et publicité de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace,
Le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin et de la Préfecture du Haut-Rhin, sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin et de la Préfecture du Haut-Rhin et sur le site gesteau.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

STRASBOURG, le 12 JUN 2015

LE PREFET,

P. le Préfet
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET

A - COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, DE LEURS GROUPEMENTS ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX

(Annexé à l'arrêté du 12 JUN 2015)

STRUCTURES	MEMBRES
Conseil Régional d'Alsace	Mme Monique JUNG
	M. Gilbert SCHOLLY
	Mme Victorine VALENTIN
	M. Jacques FERNIQUE
Conseil Départemental du Bas-Rhin	Mme Laurence MULLER-BRONN
	M. Denis SCHULTZ
Conseil Départemental du Haut-Rhin	M. Alain GRAPPE
	M. Michel HABIG
Association Départementale des Maires du Bas-Rhin	M. Adrien BERTHIER
	M. Bernard HENTSCH
	M. Hubert HOFFMANN
	M. Jean-Claude SPIELMANN
	M. Fabien BONNET
Association Départementale des Maires du Haut-Rhin	M. Patrick BARBIER
	M. Jean-Jacques FELDER
	M. Martin KLIPFEL
	M. Bertrand FELLY
	M. Jean-Marc SCHULLER
Syndicat Mixte de l'III	M. André HIRTH
	M. Philippe KNIBIELY
	M. Jean-Paul SISSLER
Ville de STRASBOURG	Mme Christel KOHLER
Ville de MULHOUSE	Mme Maryvonne BUCHERT
Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges	M. Antoine WAECHTER

B - COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS, DES PROPRIÉTAIRES FONCIERS, DES ORGANISMES PROFESSIONNELS ET DES ASSOCIATIONS CONCERNÉS

(Annexé à l'arrêté du

12 JUIN 2015)

STRUCTURES	MEMBRES
Chambre d'Agriculture	2 représentants de la Chambre Régionale d'Agriculture
Chambre de Commerce et d'Industrie	1 représentant de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie
Association de consommateurs	1 représentant de la Chambre de Consommation
Propriétaires riverains	1 représentant du Syndicat des Propriétaires Forestiers Agricoles Sylviculteurs d'Alsace
Associations de pêche	1 représentant de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Bas-Rhin
	1 représentant de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Haut-Rhin
Associations de pêche professionnelle	1 représentant de l'Association Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels
Associations de protection de l'environnement	1 représentant de l'Association Alsace Nature
	1 représentant de l'Association Saumon-Rhin
	1 représentant de l'Association pour la protection de la nappe phréatique de la plaine d'alsace (APRONA)
Usagers	1 représentant de l'Association pour le Bassin Rhin-Meuse des Industriels Utilisateurs de l'Eau
	1 représentant des Producteurs d'Hydroélectricité (EDF)
	1 représentant de l'Agence du Développement Touristique du Bas-Rhin
	1 représentant de l'Agence du Développement Touristique du Haut-Rhin

**C - COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT ET DE SES ÉTABLISSEMENTS
PUBLICS INTERRESSES**

(Annexé à l'arrêté du

12 JUN 2015)

STRUCTURES	MEMBRES
Préfecture	le Préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse ou son représentant
DREAL Alsace	1 représentant du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace
DDT Bas-Rhin	1 représentant de la Direction Départementale des Territoires du Bas Rhin
DDT Haut-Rhin	1 représentant de la Direction Départementale des Territoires du Haut Rhin
ARS Alsace	1 représentant de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
ONEMA	1 représentant de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
ONF	1 représentant de l'Office National des Forêts
DRAFF Alsace	1 représentant du Directeur Régional de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Forêts d'Alsace
Agence de l'Eau Rhin-Meuse	1 représentant de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Bureau de l'Environnement et
des Procédures Publiques

ARRETE DU 26 MAI 2015

portant modification partielle de la composition de la Commission Locale de l'Eau
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Giessen et de la Lièpvrette

LE PREFET DE LA REGION ALSACE PREFET DU BAS-RHIN

- Vu le code de l'environnement notamment les articles L 212-4 et R 212-29 à 34 ;
- Vu la loi n°2004-338 portant transposition de la directive 2000/60/CE du parlement européen établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, notamment ses articles 5 et 7 ;
- Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Vu le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;
- Vu la circulaire du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 21 avril 2008 relative aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;
- Vu l'arrêté préfectoral conjoint Bas-Rhin / Haut-Rhin du 13 juillet 2004 portant fixation du périmètre du projet de SAGE sur le bassin versant du Giessen et de la Lièpvrette et, notamment son article 2 chargeant le Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin, du suivi de la procédure d'élaboration, pour le compte de l'Etat ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2006 portant constitution de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du Giessen et de la Lièpvrette ;
- Vu les arrêtés préfectoraux du 8 octobre 2008, 1^{er} octobre 2010 et 11 août 2011 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du Giessen et de la Lièpvrette ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2012, portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du Giessen et de la Lièpvrette, modifié le 8 septembre 2014 ;

Considérant les résultats des élections départementales de mars 2015 et la désignation de nouveaux représentants au sein de la commission ;

Vu la désignation du Conseil Départemental du Haut-Rhin du 16 avril 2015 ;

Vu la désignation du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 24 avril 2015 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R E T E

Article 1^{er} : Composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Giessen Lièpvrette

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2012, portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du Giessen et de la Lièpvrette est partiellement modifié.

Suite à cette modification partielle, la commission locale de l'eau du SAGE Giessen Lièpvrette est composée comme suit :

- le collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (tableau A : liste nominative annexée au présent arrêté) ;

- le collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (tableau B : liste annexée au présent arrêté) ;

- le collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés (tableau C : liste annexée au présent arrêté).

Article 2 : Durée du mandat des membres de la commission et modalités de représentation

La durée du mandat des membres renouvelés de la commission locale de l'eau est celle de la durée du mandat restant à courir, résultant de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2012, portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du Giessen et de la Lièpvrette.

Le mandat des membres autres que les représentants de l'Etat expire le 22 octobre 2018.

Le mandat des membres cesse, si ces membres perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement, dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 :

Le reste des articles de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2012 est sans changement.

Article 4 : Exécution et publicité de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace,
Le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin et de la Préfecture du Haut-Rhin, sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin et de la Préfecture du Haut-Rhin et sur le site gesteau.

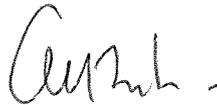
Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

STRASBOURG, le 26 MAI 2015

LE PREFET

P. le Préfet
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET

A - COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, DE LEURS GROUPEMENTS ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX

(Annexé à l'arrêté du 26 MAI 2015)

STRUCTURES	MEMBRES
Conseil Régional d'Alsace	M Jacques FERNIQUE
Conseil Départemental du Bas Rhin	Mme Frédérique MOZZICONACCI
Conseil Départemental du Haut Rhin	M. Pierre BIHL
Association Départementale des Maires du Bas-Rhin	M. Rémi Antoine GRANDJEAN
	Mme Michèle CLAVER
	M. Denis DIGEL
	M. Emmanuel ESCHRICH
	M. André FRANTZ
	M. Serge JANUS
	M. Bernard MARTIN
	M. Roland RENGERT
	M. Bernard SCHMITT
M. Raymond WIRTH	
Association Départementale des Maires du Haut-Rhin	M. Claude ABEL
	M. Jean-Pierre HESTIN
Communauté de Communes du Val de Villé	M. Jean-Marc RIEBEL
Communauté de Communes de Sélestat	M. Charles ANDREA
Communauté de Communes du Val d'Argent	M. Pierrot HESTIN
Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges	M. Antoine WAECHTER
SCOT de Sélestat et de sa Région	M. Marcel BAUER

**B - COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS, DES PROPRIÉTAIRES FONCIERS,
DES ORGANISMES PROFESSIONNELS ET DES ASSOCIATIONS CONCERNÉS**

(Annexé à l'arrêté du 26 MAI 2015)

STRUCTURES	MEMBRES
Chambre d'Agriculture	1 représentant de la Chambre d'Agriculture de la Région Alsace pour le site du Bas-Rhin
	1 représentant de la Chambre d'Agriculture de la Région Alsace pour le site du Haut-Rhin
Chambre de Commerce et d'Industrie	1 représentant de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie
Association de consommateurs	1 représentant de la Chambre de Consommation d'Alsace
Associations de pêche	1 représentant de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Bas-Rhin
	1 représentant de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Haut-Rhin
Associations de protection de l'environnement	1 représentant de l'association Alsace Nature
	1 représentant de l'association Saumon-Rhin
Usagers	1 représentant de l'Association pour le Bassin Rhin-Meuse des Industriels Utilisateurs de l'Eau
	1 représentant du syndicat des eaux et de l'assainissement du Bas-Rhin

**C - COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT ET DE SES ÉTABLISSEMENTS
PUBLICS INTERRESSES**

(Annexé à l'arrêté du 26 MAI 2015)

STRUCTURES	MEMBRES
Préfecture	le Préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse représenté par la DREAL
DDT Bas-Rhin	1 représentant de la Direction Départementale des Territoires du Bas Rhin
DDT Haut-Rhin	1 représentant de la Direction Départementale des Territoires du Haut Rhin
ARS Alsace	1 représentant de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
ONEMA	1 représentant de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
ONF	1 représentant de l'Office National des Forêts
Agence de l'Eau Rhin-Meuse	1 représentant de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE
du **31 JUL. 2015** portant
**modification de l'adresse du siège du Syndicat Intercommunal
des Sapeurs Pompiers du Vallon de Rimbach**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-20 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-112-4 du 22 avril 2010 portant création du Syndicat Intercommunal des Sapeurs Pompiers du Vallon de Rimbach ;
- VU** la délibération du 12 septembre 2014 par laquelle le comité syndical du Syndicat Intercommunal des Sapeurs Pompiers du Vallon de Rimbach a approuvé la modification de l'adresse du siège et la nouvelle rédaction des statuts ;
- VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Jungholtz (27 février 2015), Rimbach-Près-Guebwiller (11 mars 2015) et Rimbach-Zell (23 mars 2015) ont approuvé la modification de l'adresse du siège et la nouvelle rédaction des statuts ;
- VU** l'avis du Sous-Préfet de Thann-Guebwiller du 19 mai 2015 ;
- VU** l'avis du Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin du 29 juillet 2015 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;



PRÉFECTURE LABELLISÉE
QUALIPREF 2

ARRETE

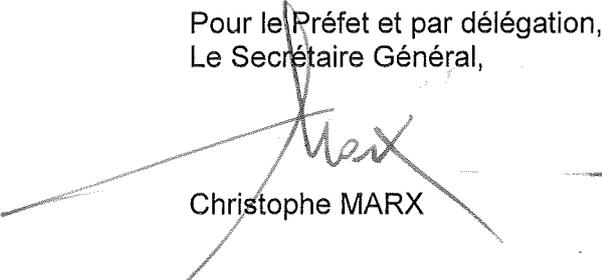
Article 1er – Le siège du Syndicat Intercommunal des Sapeurs Pompiers du Vallon de Rimbach est fixé au 31 rue Principale – 68500 Rimbach-Près-Guebwiller.

Article 2 – Les statuts modifiés du Syndicat Intercommunal des Sapeurs Pompiers du Vallon de Rimbach sont approuvés et annexés au présent arrêté.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Thann-Guebwiller, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin, le Président du Syndicat et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 31 JUIL. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Christophe MARX

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

Vu pour être
annexé à l'arrêté
préfectoral
du 31 JUIL. 2015
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau

Christian RIETTE

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES SAPEURS POMPIERS
DU VALLON DU RIMBACH**

STATUTS

Considérant que la mise en commun des moyens opérationnels et que la gestion d'un Corps de Sapeurs Pompiers Intercommunal apparaît nécessaire aux communes de Jungholtz, Rimbach et Rimbach-Zell, afin d'assurer dans les meilleures conditions les services en matière de premiers secours ;

Un syndicat intercommunal à vocation unique est constitué

Le syndicat est soumis aux articles L.5211-1 et suivants et L.5212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et aux chapitres I et II du titre premier du Livre II de la cinquième partie de ce même code.

Article 1 : Composition du Syndicat

Le syndicat est composé des communes de Jungholtz, Rimbach et Rimbach-Zell.

Article 2 : Dénomination du Syndicat

Le Syndicat prend la dénomination de "Syndicat Intercommunal des Sapeurs Pompiers du Vallon du Rimbach".

Article 3 : Objet du Syndicat

Le Syndicat a pour objet, après dissolution des Corps de Première Intervention des Communes de Jungholtz, Rimbach et Rimbach-Zell, la mise en commun des moyens opérationnels et la gestion du Corps des Sapeurs Pompiers des communes membres.

Article 4 : Durée du Syndicat

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée

Version C du 12.09.14

Sivu des Sapeurs Pompier du vallon du Rimbach 31 rue Principale 68500 Rimbach Tél. 03.89.74.13.46 Mail : sivu.sp.vallon.rimbach@orange.fr

Article 5 : Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à Rimbach-Près-Guebwiller 68500, 31 rue Principale
L'ensemble des opérations comptables et administratives est assuré au siège du Syndicat.

Article 6 : Composition du Syndicat

Le Syndicat est administré par un comité syndical institué d'après les règles fixées aux articles L.5211-7 et L. 5211-8 du Code général des collectivités territoriales.

Le Comité du Syndicat est composé de délégués titulaires élus dont :

3 représentants de la Commune de Jungholtz,

3 représentants de la Commune de Rimbach

3 représentants de la Commune de Rimbach-Zell

et autant de délégués suppléants pour chacune des communes.

Article 7 : Présidence du Comité syndical

Le Comité du Syndicat élit, parmi ses membres, un bureau constitué d'un Président, et d'un nombre de vice-présidents librement déterminé par l'organe délibérant, conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales. Le nombre de vice-présidents ne pourra cependant pas excéder 30% de l'effectif du comité syndical.

Article 8 : Ressources du Syndicat

Une contribution des communes aux dépenses du syndicat est fixée de la façon suivante :

- 50 % au prorata de la population DGF arrêtée au dernier recensement
- et 50 % au prorata du potentiel financier par population DGF

Le comité fixera le montant de la participation annuelle nécessaire à l'équilibre du budget primitif, tant en fonctionnement qu'en investissement.

Outre ces contributions, les principales ressources du Syndicat sont constituées par :

- les sommes perçues des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'État, de la Région, du Département, des Communes et des établissements publics ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des biens meubles et immeubles du syndicat ;
- les emprunts.

Article 9 : Receveur du Syndicat

Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le Trésorier de Sultz Florival



PREFET DU HAUT-RHIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service Inclusion sociale, Solidarités, Fonctions sociales du logement

Pôle logement

ARRETE

du 31 juillet 2015

**portant nomination des membres de la commission de médiation du département du
Haut-Rhin constituée par l'arrêté préfectoral n° 3616 du 24 décembre 2007**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.441-2-3 du Code de la Construction et de l'Habitation dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU les articles R.441-13 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU l'arrêté n°2014107-0007 du 17 avril 2014 portant nomination des membres de la commission de médiation,

VU le courrier du Conseil Départemental du Haut-Rhin en date du 23 juin 2015 relatif à la nomination des membres de la commission de médiation,

VU le courrier de l'AREAL en date du 10 juin 2015 relatif à la nomination des membres de la commission de médiation,

VU la demande du Directeur Départemental des Territoires en date du 27 juillet 2015,

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté n°2014107-0007 du 17 avril 2014 modifié par l'arrêté n°2014322-0001 du 18 novembre 2014 est modifié comme suit :

Représentants de l'Etat:

Mme Julie DEHEM, membre suppléant est remplacée par M. Olivier TARAUD

Représentants des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale

En tant que représentant des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion des logements sociaux:

M. Jonathan SALER, membre titulaire, est remplacé par Mme Claudine BRANDELIK,

Représentants des collectivités territoriales:

Sont nommés en tant que représentants des communes du département désignés par le Conseil Départemental:

Titulaire: Mme Fatima JENN,
Conseillère départementale, Présidente de la Commission de la Solidarité, de la Famille, de l'insertion et du Logement
Suppléant: Mme Patricia FUCHS
Conseillère départementale

Article 2:

Le reste est sans changement.

Article 3:

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et le Directeur Départemental des Territoires, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

**Pour le Préfet du Haut-Rhin,
Le Secrétaire Général**

Signé : pour le préfet Christophe MARX

Christophe MARX



PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Arrêté n° 29 JUIL. 2015
portant renouvellement d'habilitation
du Foyer d'Action Éducative Marie-Pascale Péan à Mulhouse

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1977 portant autorisation de création du foyer d'action éducative Marie-Pascale Péan géré par la Fondation de l'Armée du Salut ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation en date du 23 avril 2008 du foyer d'action éducative Marie-Pascale Péan géré par la Fondation de l'Armée du Salut ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation modification et extension en date du 30 octobre 2009 du foyer d'action éducative Marie-Pascale Péan géré par la Fondation de l'Armée du Salut ;
- Vu le schéma départemental 2012-2016 d'organisation sociale et médico-sociale du Haut-Rhin ;
- Vu la demande du 27 février 2014 et le dossier présentés par la Fondation de l'Armée du Salut, dont le siège est sis 60 rue des Frères Flavien 75976 Paris Cedex 20 en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation du foyer d'action éducative Marie-Pascale Péan ;
- Vu l'avis du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mulhouse en date du 24 septembre 2014 ;
- Vu l'avis du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R. 522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire ou, à défaut, l'avis du juge des enfants près le tribunal de grande instance de Mulhouse en date du 17 septembre 2014 ;
- Vu l'avis de l'autorité académique du Haut-Rhin en date du 14 novembre 2014 ;
- Vu l'avis du président du conseil général du département du Haut-Rhin en date du 24 juin 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est ;

ARRETE

Article 1 :

Le foyer d'action éducative Marie-Pascale Péan sis 42 rue de Bâle 68100 Mulhouse , géré par la Fondation de l'Armée du Salut, est habilité à recevoir 43 mineures et jeunes majeures de 13 à 18 ans au titre des articles 375 à 375-9-2 du code civil susvisés et de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée susvisée.

Les 43 places sont réparties de la façon suivante :

- 18 places en internat ;
- 10 places en studios regroupés ;
- 10 places en studios individualisés.
- 05 places en accueil de jour ;

Article 2 :

La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3 :

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement habilité, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne morale gestionnaire.

Article 4 :

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement habilité doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans l'établissement habilité.

Article 5:

Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en oeuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7:

Monsieur le [Préfet du Haut-Rhin et Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar le

Le Préfet

Pour le Préfet,

et par délégation,
Le Secrétaire/Général

Christophe MARX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin
Service de l'Eau, de l'Environnement
et des Espaces Naturels

DCM

ARRETE PREFECTORAL

du 30 JUIL. 2015

prescrivant l'organisation de chasses particulières
sur le territoire de la Commune de GUEBWILLER
(Propriété de M. Stéphane COLELLA)

Le PREFET DU HAUT-RHIN

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;
- VU Le Code de l'Environnement et notamment l'article L.427-1 ;
- VU la demande de M. Stéphane COLELLA, en date du 27/07/2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015068-0004 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT que les fouines ou martres sont présentes de manière significative dans la propriété concernée et sont à l'origine de dommages réels (isolation thermique et électrique, faux plafonds et autres dégâts matériels) ;

CONSIDERANT les fouines ou martres soulèvent de sérieux problèmes d'hygiène à l'intérieur des bâtiments ;

CONSIDERANT qu'une intervention immédiate est nécessaire à l'arrêt ou la réduction des dégâts et des nuisances ;

CONSIDERANT qu'une intervention immédiate est nécessaire afin de prévenir le risque sanitaire dû à cette espèce animale sur ce secteur ;

SUR proposition du Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin,

.../...

ARRETE

Article 1er : Objet, limite de validité

Il sera procédé à des chasses particulières sur le territoire de la Commune de : **GUEBWILLER, dans la propriété située au 4 place de l'hôtel de ville - 68500 GUEBWILLER (Mme et M. MAAS).**

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après, en vue de réduire la population de fouines ou de martres et les dégâts causés sur ce site.

Le présent arrêté est valable **jusqu'au 25 août 2015.**

Article 2 : Direction des opérations

La direction des chasses sera confiée aux Lieutenants de Louveterie, de la (ou des) circonscription(s) concernée(s) qui pourront se faire assister par les autres Lieutenants de Louveterie du Haut-Rhin, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2015009-0006 du 9 janvier 2015 fixant la compétence territoriale des lieutenants de louveterie annexé au présent arrêté.

Article 3 : Modalités techniques

Ces opérations seront organisées dans les conditions suivantes :

le Lieutenant de Louveterie de la circonscription concernée pourra désigner un piégeur agréé pour le Haut-Rhin pour l'assister aux opérations de piégeage ou de capture de ces animaux.

La mise en place de pièges sera opérée dans l'enceinte de l'établissement. Les animaux capturés vivants à l'aide de cages-pièges seront transportés et relâchés dans le milieu naturel.

Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :

- repérage préalable des lieux,
- prévention de la circulation routière et piétonnière,
- utilisation de sources lumineuses de nuit, à des fins de sécurité publique.

Les autres conditions techniques seront déterminées par le directeur des chasses, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des personnes désignés pour la capture des fouines.

Mesure spécifiques pour la circulation routière :

Les opérations pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles, le n° d'immatriculation du (ou des) véhicule(s) utilisé(s) sera à communiquer à la Gendarmerie ou à l'ONCFS, au plus tard le soir de l'opération.

Les Lieutenants de Louveterie désignés à l'article 1er sont autorisés à utiliser des gyrophares verts placés sur les véhicules automobiles, lors des déplacements pour réaliser ou préparer les opérations ci-dessus désignées. De plus, lorsque leur véhicule sera en déplacement, les armes devront être ouvertes ou déverrouillées.

Article 4 : Avertissement des autorités

Les autorités ou personnes physiques suivantes devront être impérativement averties par le Directeur des opérations, de la date de chaque chasse :

- o le Centre des opérations de Gendarmerie de compétence,
- o la Brigade départementale de l'ONCFS.

Article 5 : Destination des animaux ou de la venaison

Le Directeur des opérations est entièrement responsable de la destination du gibier capturé ou détruit.

.../...

Article 6 : Encadrement

Les agents de l'ONCFS et les agents chargés de la police de la chasse pourront apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

Article 7 : Compte-rendu

Le directeur d'opération devra tenir informé le Préfet (D.D.T.) de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés.

Il devra envoyer à la fin des opérations, un compte-rendu précis et détaillé dans les 48h à la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin.

Article 8 : Exécution

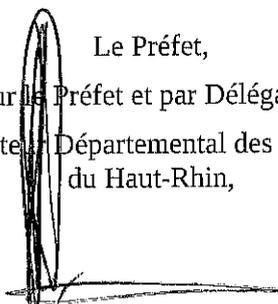
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, les Sous-Préfets, le Maire de la Commune désignée à l'article 1er, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Haut-Rhin, le Directeur territorial de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Territoires, le Lieutenant-colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Service Départemental de la Police Urbaine et les gardes nationaux de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Colmar, le **30 JUIL. 2015**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par Délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin,



Philippe STIEVENARD

Annexe : arrêté préfectoral n° 2015009-0006 du 9 janvier 2015,
fixant la compétence territoriale des lieutenants de louveterie.

Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :
article R421-1 du code de justice administrative : *« sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée »,*
article R421-2 du code de la justice administrative : *« sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin
Service de l'Eau, de l'Environnement
et des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL

du 29 juillet 2015

prescrivant l'organisation de chasses particulières
sur le territoire de la Commune de KIRCHBERG
(Propriété de M. Christian MARRON)

Le PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;
- VU Le Code de l'Environnement et notamment l'article L.427-1 ;
- VU la demande de M. Christian MARRON, en date du 24/07/2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015068-0004 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT que les fouines ou martres sont présentes de manière significative dans la propriété concernée et sont à l'origine de dommages réels (isolation thermique et électrique, faux plafonds et autres dégâts matériels) ;

CONSIDERANT les fouines ou martres soulèvent de sérieux problèmes d'hygiène à l'intérieur des bâtiments ;

CONSIDERANT qu'une intervention immédiate est nécessaire à l'arrêt ou la réduction des dégâts et des nuisances ;

CONSIDERANT qu'une intervention immédiate est nécessaire afin de prévenir le risque sanitaire dû à cette espèce animale sur ce secteur ;

SUR proposition du Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin,

.../...

ARRETE

Article 1er : Objet, limite de validité

Il sera procédé à des chasses particulières sur le territoire de la Commune de : **KIRCHBERG, dans la propriété située au 15 rue du village - 68290 KIRCHBERG.**

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après, en vue de réduire la population de fouines ou de martres et les dégâts causés sur ce site.

Le présent arrêté est valable **jusqu'au 25 août 2015.**

Article 2 : Direction des opérations

La direction des chasses sera confiée aux Lieutenants de Louveterie, de la (ou des) circonscription(s) concernée(s) qui pourront se faire assister par les autres Lieutenants de Louveterie du Haut-Rhin, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2015009-0006 du 9 janvier 2015 fixant la compétence territoriale des lieutenants de louveterie annexé au présent arrêté.

Article 3 : Modalités techniques

Ces opérations seront organisées dans les conditions suivantes :

le Lieutenant de Louveterie de la circonscription concernée pourra désigner un piégeur agréé pour le Haut-Rhin pour l'assister aux opérations de piégeage ou de capture de ces animaux.

La mise en place de pièges sera opérée dans l'enceinte de l'établissement. Les animaux capturés vivants à l'aide de cages-pièges seront transportés et relâchés dans le milieu naturel.

Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :

- repérage préalable des lieux,
- prévention de la circulation routière et piétonnière,
- utilisation de sources lumineuses de nuit, à des fins de sécurité publique.

Les autres conditions techniques seront déterminées par le directeur des chasses, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des personnes désignés pour la capture des fouines.

Mesure spécifiques pour la circulation routière :

Les opérations pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles, le n° d'immatriculation du (ou des) véhicule(s) utilisé(s) sera à communiquer à la Gendarmerie ou à l'ONCFS, au plus tard le soir de l'opération.

Les Lieutenants de Louveterie désignés à l'article 1er sont autorisés à utiliser des gyrophares verts placés sur les véhicules automobiles, lors des déplacements pour réaliser ou préparer les opérations ci-dessus désignées. De plus, lorsque leur véhicule sera en déplacement, les armes devront être ouvertes ou déverrouillées.

Article 4 : Avertissement des autorités

Les autorités ou personnes physiques suivantes devront être impérativement averties par le Directeur des opérations, de la date de chaque chasse :

- o le Centre des opérations de Gendarmerie de compétence,
- o la Brigade départementale de l'ONCFS.

Article 5 : Destination des animaux ou de la venaison

Le Directeur des opérations est entièrement responsable de la destination du gibier capturé ou détruit.

.../...

Article 6 : Encadrement

Les agents de l'ONCFS et les agents chargés de la police de la chasse pourront apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

Article 7 : Compte-rendu

Le directeur d'opération devra tenir informé le Préfet (D.D.T.) de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés.

Il devra envoyer à la fin des opérations, un compte-rendu précis et détaillé dans les 48h à la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin.

Article 8 : Exécution

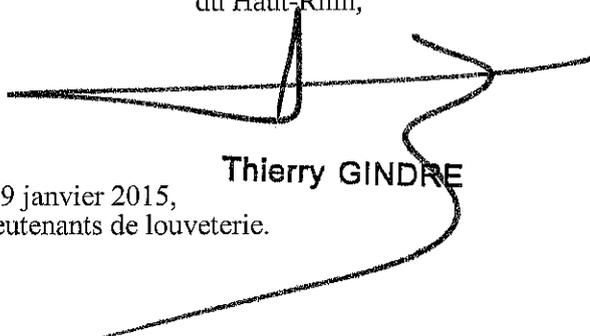
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, les Sous-Préfets, le Maire de la Commune désignée à l'article 1er, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Haut-Rhin, le Directeur territorial de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Territoires, le Lieutenant-colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Service Départemental de la Police Urbaine et les gardes nationaux de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Colmar, le

Le Préfet,

Pour le Préfet et par Délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin,



Thierry GINDRE

Annexe : arrêté préfectoral n° 2015009-0006 du 9 janvier 2015,
fixant la compétence territoriale des lieutenants de louveterie.

Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : *« sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée »,*

article R421-2 du code de la justice administrative : *« sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».*



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin
Service de l'Eau, de l'Environnement
et des Espaces Naturels

P ch

ARRETE PREFECTORAL

du 30 JUIL. 2015

prescrivant l'organisation de chasses particulières
sur le territoire de la Commune de **WITTELSHEIM**
(Propriété de M. Stéphane LANDSPURG)

Le PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;

VU Le Code de l'Environnement et notamment l'article L.427-1 ;

VU la demande de M. **Stéphane LANDSPURG**, en date du 27/07/2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015068-0004 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT que les fouines ou martres sont présentes de manière significative dans la propriété concernée et sont à l'origine de dommages réels (isolation thermique et électrique, faux plafonds et autres dégâts matériels) ;

CONSIDERANT les fouines ou martres soulèvent de sérieux problèmes d'hygiène à l'intérieur des bâtiments ;

CONSIDERANT qu'une intervention immédiate est nécessaire à l'arrêt ou la réduction des dégâts et des nuisances ;

CONSIDERANT qu'une intervention immédiate est nécessaire afin de prévenir le risque sanitaire dû à cette espèce animale sur ce secteur ;

SUR proposition du Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin,

.../...

ARRETE

Article 1er : Objet, limite de validité

Il sera procédé à des chasses particulières sur le territoire de la Commune de : **WITTELSHEIM, dans la propriété située au 31 rue du chant des oiseaux – 68310 WITTELSHEIM.**

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après, en vue de réduire la population de fouines ou de martres et les dégâts causés sur ce site.

Le présent arrêté est valable **jusqu'au 25 août 2015.**

Article 2 : Direction des opérations

La direction des chasses sera confiée aux Lieutenants de Louveterie, de la (ou des) circonscription(s) concernée(s) qui pourront se faire assister par les autres Lieutenants de Louveterie du Haut-Rhin, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2015009-0006 du 9 janvier 2015 fixant la compétence territoriale des lieutenants de louveterie annexé au présent arrêté.

Article 3 : Modalités techniques

Ces opérations seront organisées dans les conditions suivantes :

le Lieutenant de Louveterie de la circonscription concernée pourra désigner un piégeur agréé pour le Haut-Rhin pour l'assister aux opérations de piégeage ou de capture de ces animaux.

La mise en place de pièges sera opérée dans l'enceinte de l'établissement. Les animaux capturés vivants à l'aide de cages-pièges seront transportés et relâchés dans le milieu naturel.

Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :

- repérage préalable des lieux,
- prévention de la circulation routière et piétonnière,
- utilisation de sources lumineuses de nuit, à des fins de sécurité publique.

Les autres conditions techniques seront déterminées par le directeur des chasses, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des personnes désignés pour la capture des fouines.

Mesure spécifiques pour la circulation routière :

Les opérations pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles, le n° d'immatriculation du (ou des) véhicule(s) utilisé(s) sera à communiquer à la Gendarmerie ou à l'ONCFS, au plus tard le soir de l'opération.

Les Lieutenants de Louveterie désignés à l'article 1er sont autorisés à utiliser des gyrophares verts placés sur les véhicules automobiles, lors des déplacements pour réaliser ou préparer les opérations ci-dessus désignées. De plus, lorsque leur véhicule sera en déplacement, les armes devront être ouvertes ou déverrouillées.

Article 4 : Avertissement des autorités

Les autorités ou personnes physiques suivantes devront être impérativement averties par le Directeur des opérations, de la date de chaque chasse :

- o le Centre des opérations de Gendarmerie de compétence,
- o la Brigade départementale de l'ONCFS.

Article 5 : Destination des animaux ou de la venaison

Le Directeur des opérations est entièrement responsable de la destination du gibier capturé ou détruit.

.../...

Article 6 : Encadrement

Les agents de l'ONCFS et les agents chargés de la police de la chasse pourront apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

Article 7 : Compte-rendu

Le directeur d'opération devra tenir informé le Préfet (D.D.T.) de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés.

Il devra envoyer à la fin des opérations, un compte-rendu précis et détaillé dans les 48h à la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin.

Article 8 : Exécution

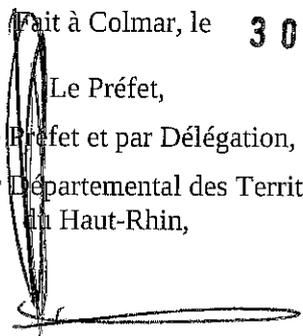
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, les Sous-Préfets, le Maire de la Commune désignée à l'article 1er, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Haut-Rhin, le Directeur territorial de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Territoires, le Lieutenant-colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Service Départemental de la Police Urbaine et les gardes nationaux de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Colmar, le 30 JUIL. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par Délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin,


Philippe STEVENARD

Annexe : arrêté préfectoral n° 2015009-0006 du 9 janvier 2015,
fixant la compétence territoriale des lieutenants de louveterie.

Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée »,

article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».

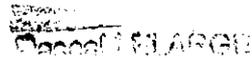
Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin et les membres de la commission de conciliation en matière de documents d'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La liste des membres de la commission sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et insérée dans un journal local.

Fait à COLMAR, le **10 JUIL. 2015**

Le Préfet,




Préfecture du Haut-Rhin
COLMAR



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires
Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Gestion de Crises, Circulation, Réglementation, Bruit, Publicité

ARRETE

29 juillet 2015-003-GES

**portant arrêté particulier pour la réglementation temporaire
de la circulation sur l'autoroute A35
Fermeture de la Frontière aux Poids Lourds
à l'occasion de la fête Nationale Suisse**

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de la voirie routière ;
- VU le code de la route ;
- VU le code de justice administrative ;
- VU le code pénal ;
- VU le code de procédure pénale ;
- VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 24 juillet 2014, paru au J.O. le 25 juillet 2015, portant nomination de M. Pascal LELARGE, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2014,
- VU l'arrêté SGAR n° 2014-5 du 01 janvier 2014, du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;
- Vu l'arrêté n° 2009-18817 en date du 02 juillet 2009 du Préfet du Haut-Rhin portant réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » sur le réseau routier national, hors agglomération ;

Vu la circulaire N° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

Vu le plan de signalisation temporaire dressé par la direction interdépartementale des routes Est ;

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Départemental du Haut-Rhin,

Vu l'avis favorable du SDIS du Haut Rhin en date du 29 juillet 2015,

VU l'avis du peloton Autoroutier de Rixheim en date du 29 juillet 2015,

Vu l'avis favorable de la commune de Saint Louis en date du 29 juillet 2015,

Vu l'avis favorable de la commune de Bartenheim en date du 29 juillet 2015,

Vu l'avis favorable de la commune de Blotzheim en date du 29 juillet 2015,

VU l'avis favorable de la commune de Kembs en date du 30 juillet 2015,

VU l'avis favorable de la commune de Sierentz en date du 29 juillet 2015 ,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la Fête Nationale Suisse, les autorités helvètes fermeront la frontière Suisse aux Poids Lourds du **vendredi 31 juillet 2015 à 22H00 au lundi 03 août 2015 à 05H00**

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes – Est et des forces de l'ordre occupant le réseau routier national hors agglomération, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion de l'événement évoqué dans le présent arrêté,

ARRETE

Article 1

Les dispositions suivantes seront prises :

- Au niveau du diffuseur A35 / A36, la bretelle Belfort / Bâle sera fermée à tous les véhicules du **dimanche 02 août 2015 à 22h00 au lundi 03 août 2015 à 05H00**,
- Au niveau du diffuseur A35 / A36, l'accès à Bâle depuis Colmar sera fermé à tous les véhicules du **dimanche 02 août 2015 à 22h00 au lundi 03 août 2015 à 05H00**,
- Sur A35, dans le sens Colmar-Bâle, la circulation des PL sera interdite en aval de la sortie St Louis-RD105 (PR 124+398) jusqu'à la frontière suisse du **dimanche 02 août 2015 à 22h00 au lundi 03 août 2015 à 05H00**
- Un itinéraire de délestage par l'A 36/ RD 52/ RD 468 et RD 19b sera proposé aux usagers voulant se rendre à l'aéroport. Cet itinéraire sera interdit aux PL.

Article 2

La signalisation sera mise en place par la DIR Est/CEI de Rixheim, qui assurera également la surveillance du balisage mis en place durant toute la durée de l'événement.

La bonne exécution du dispositif prévu, sa surveillance et la sécurité des usagers seront assurés par les forces de l'ordre du peloton de gendarmerie de Rixheim.

Article 3

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes - Est,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin,
Monsieur le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie du Haut-Rhin,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour affichage et/ou publication à :

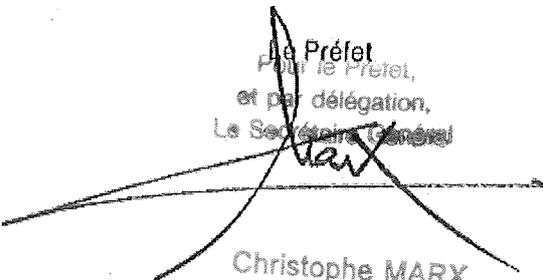
Messieurs les Maires des communes de Bartenheim, Blotzheim, Saint-Louis, Kembs et Sierentz.

Une copie sera adressée pour information à :

Monsieur le Chef de la Division Transports du Centre Régional d'information et de Coordination Routières Est,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin,
Monsieur le Directeur départemental du Service d'Aide Médicale Urgente du Haut-Rhin,
Monsieur le Directeur de l'hôpital de Mulhouse responsable du SMUR,
Monsieur le Commandant de la SPAF – Aéroport Bâle-Mulhouse,
Monsieur le Président de la Fédération Nationale des Transports Routiers,
Monsieur le Président de l'Union Régionale du Transport d'Alsace,
Monsieur le Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est,

Colmar, le 29 JUL. 2015

Le Préfet
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général


Christophe MARX



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction interdépartementale des routes – Est
Secrétariat général – CJ / Cabinet

ARRÊTÉ

N° 2015/DIR-Est/DIR/CAB/68-03 du 1^{er} septembre 2015

portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI ,
directeur interdépartemental des routes – Est,
relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national,
aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national,
aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national,
et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions
civiles, pénale et administratives

LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES - EST,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 44, modifié par décret n° 2008-158 du 22 février 2008;

VU l'arrêté portant délégation de signature n° 2014244-0012 du 1^{er} septembre 2014 pris par le Préfet du Haut-Rhin, au profit de Monsieur Jérôme GIURICI , en sa qualité de directeur interdépartemental des routes – Est ;

SUR proposition du secrétaire général de la direction interdépartementale des routes – Est ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En ce qui concerne le département du Haut-Rhin, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Jérôme GIURICI, directeur interdépartemental des routes – Est, au profit des agents désignés sous les articles 2 à 6 du présent arrêté, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

Code	Nature des délégations	Textes de référence
	<u>A - Police de la circulation</u>	
	Mesures d'ordre général	
A.1	Instruction des mesures d'interdiction et de réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers sur le réseau routier national non concédé (signature par le Préfet), hors chantiers courants couverts par l'arrêté permanent en vigueur.	Art. R 411-5 et R 411-9 du CDR Arrêté du 2 juillet 2009 et décret 2005-1499 du 5 décembre 2005
A.2	Police de la circulation (hors travaux) pour prendre toutes mesures d'urgence ou de court terme nécessitant de déroger aux arrêtés permanents portant réglementation de la police de circulation (<i>hypothèses couvertes : accident, pollution, etc.</i>).	Arrêté n° 20131920010 (A35) Arrêté n° 20131840001 (A36) Arrêté n° 20131840002 (RN59) Arrêté n° 20131840003 (RN66) Arrêté n° 20131840004 (RN83)
A.3	Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération.	Art. L 113-2 du code de la voirie routière

Circulation sur les autoroutes		
A.4	(non délégué)	Art. R 411-9 du CDR
A.5	Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroute.	Art. R 421-2 du CDR
A.6	Dérogation temporaire ou permanente aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées (et voies express) à certains matériels et au personnel nécessaires à l'exécution de travaux et appartenant à la DIR-Est, à d'autres services publics ou à des entreprises privées	Art. R 432-7 du CDR
Signalisation		
A.7	Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique.	Art. R 411-7 du CDR
A.8	Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organisme sans but lucratif.	Art. R 418-3 du CDR
A.9	Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de service.	Art. R 418-5 du CDR
A.10	(non délégué)	
A.11	(non délégué)	
Barrière de dégel - Circulation sur les ponts - Pollution		
A.12	Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel.	Art. R 411-20 du CDR
A.13	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R 422-4 du CDR
<u>B - Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité</u>		
B.1	Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser procès verbal pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route.	Art. L 116-1 et s. du code voirie routière, et L.130-4 code route. Arrêté du 15/02/1963
B.2	Répression de la publicité illégale.	Art. R 418-9 du CDR
<u>C - Gestion du domaine public routier national</u>		
C.1	Permissions de voirie.	Code du domaine de l'État - Article R53
C.2	Permission de voirie : cas particuliers pour : - les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique - les ouvrages de transport et distribution de gaz - les ouvrages de télécommunication - la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.	Code de la voirie routière – Articles L113.2 à L113.7 et R113.2 à R113.11, Circ. N° 80 du 24/12/66 , Circ. N° 69-11 du 21/01/69 Circ. N° 51 du 09/10/68
C.3	Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé.	Circ. TP N° 46 du 05/06/56 - N° 45 du 27/03/58 , Circ. interministérielle N° 71-79 du 26/07/71 et N° 71-85 du 26/08/71 , Circ. TP N° 62 du 06/05/54 - N° 5 du 12/01/55 - N° 66 du 24/08/60 - N° 60 du 27/06/61 , Circ. N° 69-113 du

		06/11/69, Circ. N°5 du 12/01/55, Circ. N°86 du 12/12/60
C.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circ. N° 50 du 09/10/68
C.5	Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	Code de la voirie routière – Article R122.5
C.6	<i>(non délégué)</i>	Arrêté du 04/08/48 et Arrêté du 23/12/70
C.7	Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales.	Code de la voirie routière – Articles L112.1 à L 112.7 et R112.1 à R112.3
C.8	Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne.	Décret N°56.1425 du 27/12/56 , Circ. N°81-13 du 20/02/81
C.9	<i>(non délégué)</i>	Circ. N°78-108 du 23/08/78 , Circ. N°91-01 du 21/01/91 , Circ. N°2001-17 du 05/03/01
C.10	Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et un tiers.	
C.11	Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.	Art.8 arr. 4 mai 2006 .
C.12	Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux public, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation.	Article 2044 et suivants du code civil
C.13	<i>(non délégué) (compétence du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers Est, en référence à l'instruction gouvernementale du 29/04/2014).</i>	
	<u>D – Représentation devant les juridictions</u>	
D.1	Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.2	Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.3	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État et toutes productions avant clôture d'instruction.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.4	Mémoires en défense de l'État, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR-Est.	Code de justice administrative Art. 2044 et s. du Code civil

ARTICLE 2 : Subdélégation pleine et entière est consentie pour tous les domaines référencés sous l'article 1 ci-dessus au profit de :

- Monsieur Antoine VOGRIG Directeur adjoint Exploitation.
- Monsieur Didier OHLMANN, Directeur adjoint Ingénierie.

ARTICLE 3 : Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1, aux personnes désignées ci-après :

1 - Monsieur Alberto DOS SANTOS, Chef du Service Politique Routière, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 – C.13.

2 - Monsieur Hugues AMIOTTE, Chef de la Division d'exploitation de Strasbourg, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13, sur le périmètre de la Division d'exploitation de Strasbourg.

3 - Monsieur Pierre VEILLERETTE, chef du Secrétariat général, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1 – C.12 – D.1 – D.2 – D.3.

4 - Monsieur Denis VARNIER, chef de la cellule gestion du patrimoine, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : C1- C.3 – C.5 – C.6 – C.10- C.13

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 3 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de M. le directeur interdépartemental des routes-Est et, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de Monsieur Alberto DOS SANTOS, Chef du Service des Politiques Routières :

* par Madame WEBER Christelle, adjointe au Chef du Service des Politiques Routières , pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 – C.13.

2 - en remplacement de Monsieur Hugues AMIOTTE, Chef de la Division d'exploitation de Strasbourg :

* par Madame Lydie DELOFFRE , adjoint du chef de la Division d'exploitation de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12- C.13.

* par Monsieur Jean SCHLOSSER, Chef de la Division d'exploitation de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

* par Monsieur Philippe LEFRANC, Chef de la Division d'exploitation de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

3 - en remplacement de Monsieur Pierre VEILLERETTE, chef du Secrétariat général :

* par M. Frédéric DAVRAINVILLE, secrétaire général adjoint, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

* par Madame Bernadette DUARTE, responsable de la cellule des ressources humaines, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1.

* par Madame Sandra ROMARY, chargée des dossiers juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

* par Monsieur X (poste vacant), chargé des dossiers juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

* par Monsieur X (poste vacant), chef des affaires juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

ARTICLE 5 : Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1, et sur leur territoire de compétence, aux personnes désignées ci-après :

1 - Monsieur Thomas FROMENT Chef du District de Strasbourg, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

2 - Monsieur Francis GOLAY, Chef du District de Mulhouse, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 5 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de M. le directeur interdépartemental des routes Est et, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de Monsieur Thomas FROMENT, Chef du District de Strasbourg :

* par Monsieur Jean-Claude MOITRIER, adjoint au chef de district de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par Monsieur Thomas VILLALBA, Chef du District de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par Monsieur Thomas ANSELME, Chef du District de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par Monsieur Reynald BELOT, Chef du District de Remiremont, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Rachid OMARI**, Chef du District de Nancy, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Francis GOLAY**, Chef du District de Mulhouse, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIER**, Chef du District de Vitry-le-François, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

2 - en remplacement de Monsieur Je par **Monsieur Francis GOLAY**, Chef du District de Mulhouse :

* par **Monsieur Christophe DOUCET**, adjoint au chef de district de Mulhouse, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Thomas VILLALBA**, Chef du District de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Thomas ANSELME**, Chef du District de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Reynald BELOT**, Chef du District de Remiremont, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Rachid OMARI**, Chef du District de Nancy, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Thomas FROMENT**, Chef du District de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIER**, Chef du District de Vitry-le-François, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2015.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté 2015/DIR-Est/DIR/CAB/68-02 du 1^{er} juillet 2015, portant subdélégation de signature, pris par Monsieur Jérôme GIURICI Directeur de la direction interdépartementale des routes Est .

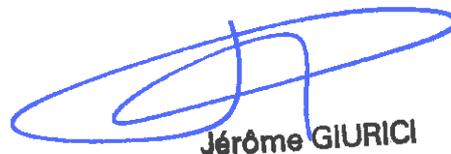
ARTICLE 9 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et Monsieur le directeur interdépartemental des routes Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin, pour information.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Nancy, le

10 JUIL. 2015

Le directeur interdépartemental des routes Est



Jérôme GIURICI

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Colmar, le 28 juillet 2015

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT- RHIN**
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR Cedex

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin**

Le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral **n°2014 233-0038 du 21 août 2014** portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services du Centre des Finances Publiques de Sierentz **situés au 17 rue Roog HAAS 68510 SIERENTZ** de la direction départementale des Finances publiques du département du Haut-Rhin seront fermés, à titre exceptionnel, du lundi 10 août 2015 au jeudi 13 août 2015.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

SIGNE

Jean-François KRAFT

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
D'UN RESPONSABLE DE CENTRE DES IMPOTS FONCIER**

La responsable du centre des impôts foncier de Colmar,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à :

- Mme **Anne-Laurence GUTKNECHT**, Inspectrice, adjointe au responsable du centre des impôts foncier de Colmar, responsable du pôle d'évaluation des locaux professionnelles (PELP),

à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom
PIETRZAK Frédéric

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
BIRCKEL Jean-Luc	GIROD Pierre	MEYER Pascale
	SCODELLER Chantal	

c) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
BILLON Ghislaine	FREYBURGER Marie-Antoinette	MICHEL Edith
RIESS Patricia	AZAM Jean-Marie	

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom
GUTKNECHT Anne Laurence

Article 3

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

	<p>A Colmar, le 1 août 2015</p> <p>La responsable du Centre des Impôts Foncier,</p>  <p>Jordane TAPPAREL</p>
--	--

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
D'UN RESPONSABLE DE CENTRE DES IMPOTS FONCIER**

La responsable du centre des impôts foncier de Mulhouse,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à :

- **Mme DIDIER Carole Anne**, Inspectrice, adjointe au responsable du centre des impôts foncier de Mulhouse;

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom
HUGUIN Rémy

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

nom prénom
GRATTARD Alain

nom prénom	nom prénom
KRAFFT Nathalie	POPPE Michelle

c) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
BLASINSKI Sarah	DECK Marie-Josée	BENSEDIRA Corinne
JOUANIN Isabelle	SOLIGO Brigitte	

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom
KRAFFT Nathalie	POPPE Michelle

Article 3

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

	<p>A Mulhouse, le 1 août 2015</p> <p>La responsable du Centre des Impôts Foncier,</p>  <p>Jordane TAPPAREL</p>
--	---



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL
D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE**

Le comptable, responsable de la Trésorerie de Kaysersberg

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. CAHEZ Simon, Inspecteur, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Kaysersberg, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GINTERS Laurent	Contrôleur	500 €	12 mois	5000 €
TINET Géraldine	Contrôleur	100 €	6 mois	1000 €
HUMBERT Marie-Claude	Agent administratif	100 €	6 mois	1000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service.

A Kaysersberg, le 1^{er} août 2015

signé

Le comptable, Responsable de trésorerie,
Rémi PIQUET-PASQUET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

ARRÊTE n° 2015-17
portant subdélégation de signature en matière d'emploi et de travail
à des agents de l'unité territoriale du Haut-Rhin de la DIRECCTE d'Alsace

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace,

- VU** l'arrêté interministériel du 4 mai 2015 portant nomination de Madame Danièle GIUGANTI, en qualité de Directrice régionale des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, à compter du 1^{er} juin 2015 ;
- Vu** l'arrêté signé le 19 juin 2015 par M. le Préfet du Haut-Rhin, portant délégation de signature à Madame Danièle GIUGANTI, Directrice régionale des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Conformément à l'article 3 de l'arrêté de délégation signé le 19 juin 2015 par le Préfet du Haut-Rhin, subdélégation de signature permanente est donnée à Monsieur Jean-Louis SCHUMACHER, Directeur régional adjoint, Responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin de la DIRECCTE d'Alsace, à l'effet de signer les actes et décisions mentionnés à l'article 1 de l'arrêté du 19 juin 2015 susvisé.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis SCHUMACHER, subdélégation est donnée à :

- M. Didier SELVINI, adjoint du responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin
- Mme Caroline RIEHL, adjointe « Emploi » du responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin.

Article 3 :

Mme Danièle GIUGANTI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace et le Directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin de la DIRECCTE d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 29 juillet 2015


Danièle GIUGANTI



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, ET DU DIALOGUE SOCIAL
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi de la région ALSACE

DECISION
RELATIVE A L'INTERIM DE LA 27^{ème} SECTION -
UNITE DE CONTROLE 4 DE L'INSPECTION DU TRAVAIL
DU HAUT-RHIN

**La Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Alsace,**

- VU** le code du travail, notamment ses articles R 8122-1 à R 8122-4,
Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail
- VU** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, notamment ses articles 6 et 11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 4 mai 2015 portant nomination de Madame Danièle GIUGANTI en qualité de Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Alsace à compter du 1^{er} juin 2015 ;
- VU** l'arrêté portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail en région Alsace en date du 28 novembre 2014 ;
- VU** l'arrêté du 19 juin 2015 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimaires dans le département du Haut-Rhin, en particulier son article 4 ;

CONSIDERANT la vacance du poste d'agent de contrôle de la 27^{ème} section du Haut-Rhin, unité de contrôle 4 à Mulhouse, à compter du 1^{er} août 2015 ;

.../...

DECIDE

Article 1er : L'intérim de la 27^{ème} section d'inspection du travail du Haut Rhin, unité de contrôle 4 à Mulhouse, est assuré, à compter du 1^{er} août 2015 par :

- M. Michel JEHL, Directeur Adjoint du Travail chargé de la 23^{ème} section, unité de contrôle 4 à Mulhouse

Article 2 : Modalités de remplacement

En cas d'absence ou d'empêchement de moins de 3 mois son remplacement est assuré conformément à l'article 4 de l'arrêté du 19 juin 2015.

Article 3 : L'article 2 de l'arrêté du 19 juin sus - visé, unité de contrôle 4 à Mulhouse, relatif au pouvoir de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, est ainsi modifié :

26^{ème} section : le directeur adjoint du travail de la 23^{ème} section

28^{ème} section : sans changement

29^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 24^{ème} section

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 30 juillet 2015

La Directrice Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi d'Alsace



Danièle GIUGANTI